

## LA FIN DE DISPONIBILITE

### L'ESSENTIEL

Les modalités de réintégration diffèrent selon qu'il s'agit d'une disponibilité accordée de droit ou d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service.

#### La demande de réintégration

Si la disponibilité a duré plus de trois mois, l'agent doit demander à son administration d'origine, au moins trois mois avant la fin de la période de disponibilité, soit la réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, soit le renouvellement de sa disponibilité.

*(art. 26 décret n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir DE130186).*

Le fait que l'agent présente se demande de réintégration hors délai ne peut pas constituer un motif de refus de réintégration (CAA Lyon 17 mai 1999 n°96LY00532, -voir CAA170599).

#### Vérification de l'aptitude physique

La réintégration est subordonnée à la vérification de son aptitude physique par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical formation restreinte compétent.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, sollicite sa réintégration anticipée, et qui ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit :

- reclassé
- mis en disponibilité d'office pour inaptitude physique
- en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité		
Disponibilité de droit pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS	<p><b>Si la durée n'a pas excédé 6 mois</b></p> <p>↓</p> <p>Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. L. 513-11, L. 513-23 et L. 514-6 du CGFP).</p>	<p><b>Si la durée est supérieure à 6 mois et n'a pas excédé 3 ans</b></p> <p>La situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs</p>	<p><b>Si la durée est supérieure à 3 ans</b></p>
		<p>Existence d'un emploi vacant</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade.</p> <p>Lorsqu'il refuse l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade (art. L. 513-11, L. 513-24 et L. 514-6 du CGFP).</p>	<p>Absence d'un emploi vacant</p> <p>Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré.</p> <p>Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.</p> <p>Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique</p> <p>Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (catégorie A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité d'origine (art. L. 513-11, L. 513-26, L. 514-6 et L. 542-6 du CGFP)</p>
Type de disponibilité	Durée de la disponibilité		
Disponibilité de droit pour effectuer une adoption	Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. L. 513-11, L. 513-23 et L. 514-6 du CGFP). Le fonctionnaire qui interrompt cette période a droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue (art. 34-1 du décret 86-68).		



Disponibilité sous réserve des nécessités de services	<p><b>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</b></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-7 du CGFP)</p> <p>Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p><b>Si la durée est supérieure à 3 ans</b></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade</p>
Disponibilité d'office pour : les fonctionnaires exerçant les fonctions de membres du gouvernement ou un mandat de membre du parlement européen	<p><b>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</b></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-7 du CGFP )</p> <p>Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p><b>Si la durée est supérieure à 3 ans</b></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
❖ Pour les fonctionnaires exerçant un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat	<p>Les fonctionnaires titulaires d'un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat peuvent, en l'absence d'autres dispositions qui leur seraient plus favorables, bénéficier des conditions de réintégration prévues aux articles L.3142-83 à L. 3142-87 du code du travail qui prévoient « A l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi”.</p>	



Type de disponibilité	Durée de la disponibilité	
<p>Disponibilité dans l'attente d'une réintégration</p> <p>1. Les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper sont placés d'office en disponibilité</p> <p>2. Les fonctionnaires qui ont refusé un poste après une disponibilité de droit pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raison de santé (disponibilité d'office)</p>	<p><b>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</b></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-7 du CGFP).</p> <p>Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p><b>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</b></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-7 du CGFP).</p> <p>Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
<p>3. Le fonctionnaire, placé en détachement et qui demande à réintégrer son administration avant le terme du détachement (maintien en disponibilité faute d'emploi vacant)</p>	<p><b>Jusqu'à sa réintégration ou jusqu'à la fin normale prévue du détachement</b></p> <p>La disponibilité dure jusqu'à ce que le fonctionnaire soit réintégré sur un emploi vacant correspondant à son grade ou à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement</p>	<p><b>A l'expiration normale du détachement</b></p> <p>Si à l'expiration normale du détachement, aucun emploi n'est vacant, ce sont les dispositions de l'article 67 de la loi 83-54 qui s'appliquent. Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré.</p> <p>Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.</p> <p>Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique. Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (catégorie A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade (art. L. 513-26 et L. 542-6 du CGFP)</p>



## En cas d'absence de demande de réintégration

En l'absence de demande de renouvellement ou de réintégration formulée dans le délai de 3 mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, l'administration doit mettre en demeure l'agent de demander soit sa réintégration, soit le renouvellement de la disponibilité (lorsque celle-ci est renouvelable).

L'absence de réponse à la mise en demeure autorise l'employeur à constater la volonté de l'agent de rompre tout lien avec son administration et de procéder à sa radiation des cadres sans mise en œuvre des garanties de la procédure disciplinaire. Cette radiation entraînera la perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent.

*Article L550-1 du code général de la fonction publique*

En l'absence de demande de réintégration, l'autorité territoriale peut :

- **maintenir l'agent en disponibilité de fait**, puisqu'elle est tenue de placer l'agent dans une position statutaire régulière (*CAA Douai 22 juin 2000 n°96DA03048, -voir CAA220600*).

Une réponse ministérielle évoque la possibilité de renouveler la disponibilité qui s'achève, si elle est renouvelable, en considérant que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement, après avoir informé l'intéressé (*questions écrites Sénat n°09178 du 25 juin 1998, -voir QE250698*).

Cette dernière solution contredit cependant les dispositions relatives à la disponibilité sur demande, en vertu desquelles l'agent ne peut être placé dans cette position que s'il le demande.

- **engager une procédure de radiation des cadres**. Sur la procédure à suivre en la matière, le juge administratif a établi que les règles prévues pour l'abandon de poste devaient être suivies, avec mise en demeure de l'agent de reprendre son service à une date fixée par l'autorité territoriale, ou de demander le renouvellement de sa disponibilité, en lui précisant qu'il serait, à défaut, radié des cadres (*CAA Paris 23 mai 2001 n°98PA03417, -voir CAA230501A*).

Toutefois, le juge a eu l'occasion de préciser, dans des décisions concernant des fonctionnaires hospitaliers, que la radiation des cadres pouvait être régulièrement prononcée (*CE 4 mai 1990 n°78786, -voir CE040590 et CAA Nancy 12 nov. 2015 n°14NC01025, -voir CAA121115B*) :

\* dès lors que l'agent avait été préalablement avisé (par exemple : dans la décision de prolongation de la disponibilité) qu'il devait informer l'administration de ses intentions (renouvellement ou réintégration), dans le délai prescrit, avant l'expiration de la disponibilité et, qu'à défaut, il encourrait une telle radiation

\* et si l'administration l'avait averti expressément qu'aucune lettre de rappel ne lui serait envoyée.

## Cas des agents non intégrés au cadre d'emplois

Lorsqu'à l'expiration de sa période de disponibilité, un fonctionnaire non intégré (temps non complet moins de 17h30) ne peut être réintégré dans son emploi d'origine et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est licencié. Il perçoit l'indemnité calculée dans les mêmes conditions que celle versée en cas de suppression d'emploi.

*Article 33-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991*



## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[Code général de la fonction publique \(CGFP\), partie législative applicable à compter du 1er mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 \(JO du 05/12/2021\),](#)

[Décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)

[Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#)

[CAA Lyon 17 mai 1999 n°96LY00532](#)





**L'assistance statutaire**

Service juridique  
juriste@cdg14.fr  
02 31 15 50 20



**Service carrières**

service.carrieres@cdg27.fr  
02 32 30 35 13



**L'assistance statutaire**

Service Juridique et Documentation  
cdg50@cdg50.fr  
02 33 77 89 00



**Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières**

emploi@cdg61.fr



**L'assistance statutaire**

Service juridique et documentation  
Juristes / Conseillers statutaires  
service.juridique@cdg76.fr  
02 27 76 27 76



**COOPÉRATION CDG NORMANDS**  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE